

Instant Pradine. Recueil général des lois et actes du
Gouvernement d'Haïti ... Tome 6. Paris: Auguste Durand,
1866. pp. 274-276

N° 1372. — *Loi sur l'imposition relative aux valeurs locatives des
maisons ou cases dans les villes, bourgs ou campagnes, et aux
produits des propriétés rurales, lesquels ne sont point assujétis à
l'impôt territorial (1).*

Port-au-Prince, le 7 juillet 1835.

La Chambre des Représentants des Communes,

Procédant en vertu de l'article 57 de la Constitution, et après avoir dé-
claré l'urgence,

A décrété la Loi suivante :

CHAPITRE PREMIER.

*Bases de l'Imposition sur les valeurs locatives des maisons ou cases
des villes, bourgs ou campagnes.*

Article 1^{er}. L'imposition établie par la présente Loi, sur la valeur
locative des maisons ou cases situées dans les villes ou bourgs de
la République, est fixée pour l'année 1836, à deux gourdes et demie
pour cent.

Art. 2. Les maisons ou cases situées dans les campagnes, et
qui ne dépendent pas d'établissement en état d'exploitation, sont
assujéties à la même imposition.

Art. 3. Toute maison ou case qui serait occupée par le proprié-
taire, ne paiera que la moitié de la taxe, c'est-à-dire, I G. 1/4 pour
cent.

Si la maison ou case n'est occupée qu'en partie par le pro-
priétaire, la réduction n'aura lieu que sur la portion qu'il
occupe.

(1) Voy. n° 1335. *Loi du 22 juillet 1834, sur l'imposit relative etc.* —
N° 1370. *Loi du 7 juillet 1835, sur la régie des imposit. dir.* Ch. II art. 36
et suiv. — N° 1406. *Loi du 8 nov. 1836, qui maintient pour l'année 1837.*

Art. 4. Est réputée louée ou affermée, toute maison, case ou chambre qui sert de logement à une personne indépendante du propriétaire, ou qui contient un mobilier qui ne lui appartient pas.

Art. 5. Les emplacements ou masures situés dans les villes ou bourgs, qui sont clôturés et qui servent à recevoir des animaux de voyageurs ou des matériaux et objets de commerce ou de spéculation, sont également assujétis à l'imposition de 2 G. 1/2 pour cent.

CHAPITRE II.

Bases de l'Imposition sur les établissements ruraux dont les produits ne sont assujétis ni à l'Impôt Territorial, ni au droit de Patente.

Art. 6. Les établissements ruraux, de quelque nature qu'ils soient, qui ne seront spécialement assujétis ni à l'Impôt Territorial ni au droit de patente qui protège les différents genres d'industrie, paieront une imposition fixée, pour la même année, à 2 G. 1/2 pour cent de la valeur totale de leur produit annuel.

Art. 7. Sont compris dans les établissements mentionnés en l'article précédent, les sucreries ayant un ou plusieurs moulins, ou usines servant à la fabrication du sirop ou du sucre; les champs plantés en cannes, non dépendants des sucreries; les coupes de bois de chauffage; les fours-à-chaux; les fabriques de charbon, de poterie, de briques, carreaux ou tuiles; les salines et jardins d'herbes, clos et spécialement établis en coupes régulières et destinées à être vendues pour la nourriture des animaux des villes ou bourgs.

Art. 8. La présente Loi sera expédiée au Sénat, conformément à la Constitution.

Donné en la Chambre des Communes, au Port-au-Prince, le 17 Juin 1835, an 32^e de l'Indépendance.

Le Président de la Chambre, Signé : J. S. MILSCENT.

Les Secrétaires, Signé : PHANOR DUPIN et MENARD fils.

Le Sénat décrète l'acceptation de la *Loi sur l'Imposition relative aux valeurs locatives des maisons ou cases dans les villes, bourgs ou campagnes, et aux produits des propriétés rurales, lesquels ne sont point assujétis à l'Impôt Territorial*; laquelle sera, dans les vingt-quatre heures, expédiée au Président d'Haïti, pour avoir son exécution, suivant le mode établi par la Constitution.

Donné à la Maison Nationale, au Port-au-Prince, le 6 Juillet 1835,
an 32^e de l'Indépendance.

Le Président du Sénat, Signé : Pre. ANDRÉ.

Les Secrétaires, Signé : J. B. BAYARD, BAZELAIS.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la Loi ci-dessus du Corps Législatif,
soit revêtue etc.

Port-au-Prince, le 7 Juillet 1835, an 32^e de l'Indépendance.

Signé : BOYER.

Par le Président :

Le Secrétaire général, Signé : B. INGINAC.